

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles
4^{ème} bureau - Cadre de vie :
urbanisme et environnement
je05229.doc

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er},

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

La demande d'autorisation du 7 juin 2004, complétée le 8 septembre 2004, présentée par la **société France ARTS & FEUX** en vue de la régularisation et de l'extension d'un établissement de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement sur la commune de **Civières**, Hameau d'Aubigny,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2004,

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004, prescrivant une enquête publique du 15 novembre 2004 au 15 décembre 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Pierre LARPENTEUR, commissaire-enquêteur,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

L'avis du chef du service régional de l'archéologie,

L'avis du commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,

L'avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mars 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 mai 2005,

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : traitement des eaux vannes conformément à l'assainissement non collectif, eaux pluviales récupérées dans le bassin « incendie » ou infiltrées dans le sol via un bassin ou un réseau d'épandage,
- de dangers : aménagements spécifiques des locaux (merlons de terres, cellules isolées, protection contre la foudre, matériel électrique), zones de dangers ne touchant que des terrains inconstructibles, dispositifs appropriés de défense et de lutte contre l'incendie (extincteurs adaptés, réserve d'eau d'incendie),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- A R R E T E -

Article 1er - La société **France ARTS & FEUX** est autorisée, conformément aux plans et documents joints à la demande, à augmenter la capacité de stockage du dépôt d'artifices de divertissement et à exploiter une unité de mise en liaison pyrotechnique dans l'établissement sis sur la commune de **Civières**, Hameau d'Aubigny.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Civières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

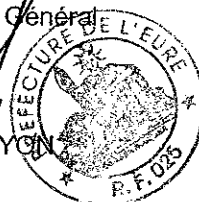
Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- à l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- au sous-préfet des Andelys,
- aux maires de Tourny, Cahaignes, Dampsmesnil, Authevernes, Guitry, Ecos, Bus St Rémy, Fontenay en Vexin, Fours en Vexin, Berthenonville, Heubécourt-Haricourt, Château/Epte.

Evreux, le 16 mai 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

16 MAI 2005



**FRANCE ARTS & FEUX
à
CIVIERES**

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

La société France Arts & Feux, dont le siège social est situé à Civières au hameau d'Aubigny, lieu dit « Gambol », est autorisée à la même adresse, à augmenter la capacité de stockage de son dépôt d'artifices de divertissement et à exploiter une unité de mise en liaison pyrotechnique de pièces d'artifices de divertissement.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique n°	Activités	Quantités	Régime
1310 - 2	Mise en liaison pyrotechnique de pièces d'artifices de divertissement	9,5 tonnes de matières actives sur l'ensemble du site en 1.3G, 1.4G et 1.4S	Autorisation
1311 - 2	Stockage d'artifices de divertissement	9,5 tonnes de matières actives sur l'ensemble du site en 1.3G, 1.4G et 1.4S	Autorisation
1530 - 2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou de matériaux combustibles analogues	1435 m ³	Déclaration
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	1 scie circulaire de 3 kW	Non classé
2920-2	Installation de compression	1 compresseur d'air de 2 kW	Non classé

La présente autorisation ne vaut que pour des artifices de divertissement agréés au titre du décret n° 90-890 du 01/10/1997 ou tout autre texte réglementaire venant le remplacer. La présence de tout autre produit explosif est interdite sur le site.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation daté de décembre 2002, non contraires aux dispositions du présent arrêté et à son plan annexé.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant informe le préfet de tout projet de changement de mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible, à l'intérieur des zones de danger définies à l'article 4.2.1, d'affecter les éléments d'informations fournis dans son dossier de demande d'autorisation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté. Ce dernier abroge l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 d'agrément technique et se substitue au récépissé de déclaration du 12/12/2003.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
4.3.2.	Consignes d'exploitation
4.3.3	Permis de feu ou de travail

Article	Objet de la consigne
4.3.4	Consignes en cas d'accident

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- l'étude de sécurité pouvant être confondue avec l'étude de danger contenue dans le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans du site ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5 ;
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1. GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.2.2. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.2.3. Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.4. Réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Ils sont convenablement entretenus.

Un plan des réseaux de collecte des effluents tenu à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

3.2.5. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation est limitée aux besoins domestiques.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public de distribution. Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau propre de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau industrielle dans le réseau public ou en nappe.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé à une fréquence minimale annuelle. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

La réalisation d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa réalisation.

3.2.6. Identification des effluents

Les effluents de l'établissement sont constitués :

- des eaux vannes (eaux de type domestique),
- des eaux pluviales.

Tout autre effluent est interdit.

3.2.7. Rejet en nappe

Le rejet direct d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Le rejet indirect en nappe est également interdit à l'exception des eaux pluviales non polluées et des eaux domestiques.

3.2.8. Traitement des effluents

Les effluents issus de l'usage domestique (eaux vannes) sont traités conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié relatif aux systèmes d'assainissement non collectif. Les installations de traitement doivent être périodiquement et correctement entretenues.

Les eaux pluviales collectées non polluées sont soit récupérées dans le bassin « incendie », soit infiltrées dans les sols par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration ou d'un réseau d'épandage souterrain.

3.3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.3.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs éventuelles provenant des installations.

3.4. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.4.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour en assurer une bonne gestion.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

Les déchets contenant des matières explosives sont immédiatement neutralisés (noyage à l'eau...).

3.4.2. Collecte

Les déchets sont triés et collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.4.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

3.4.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre premier du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les quantités annuelles de déchets produits et leur élimination sont les suivantes :

Définition du déchet	Code nomenclature	Quantité annuelle	Filière élimination
Plastiques d'emballages	150102	300 kg	Valorisation
Cartons	150101	4500 kg	Valorisation
Palettes	150103	25 unités	Valorisation
Déchets d'artifices de divertissement	16 04 02	Non défini	Non défini

À compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.4.5. Transport

Lorsque la quantité de déchets dangereux transportés est supérieure à 100 kg par chargement ou 500 kg pour les autres types de déchets, autres que les déchets d'emballage ou les huiles usagées, l'exploitant s'assure que les transporteurs dont il emploie les services, sont déclarés auprès de la préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.4.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement ou le regroupement,
- adresse du centre de traitement ou de regroupement, mode d'élimination,
- selon le mode d'élimination prévu à l'article 3.4.9 du présent arrêté, les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.4.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission des bordereaux de suivi.

3.4.8. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4.9. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

Il est admis que ces déchets pourront être aussi déposés dans une déchetterie, sous réserve des conditions fixées par l'exploitant de l'installation de regroupement de déchets.

3.5. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.5.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.5.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
60 dB(A)	50 dB(A)

3.5.5 Définitions

Zones d'émergence réglementée :

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

3.5.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.5.7 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Evaluation des risques

4.2.1. Evaluation des dangers

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une liste exhaustive des artifices de divertissement présent sur son site avec les certificats de classement au transport correspondants, établis par un organisme habilité. Ce classement est retenu pour l'affectation des divisions de risques des produits stockés et manipulés dans leur emballage sur le site et l'application du présent arrêté. A défaut de certificat ou pour les artifices déballés, les divisions de risques retenues sont celles prévues par les Recommandations ONU relatives au transport de matières dangereuses ST/SG/AC.10/1/rév.13 - correctif C3/2004/80 ou la note conjointe DGA/IPE - INERIS n° 2026 du 15 janvier 2001.

Les quantités maximales, les catégories et les emplacements où sont présents des produits explosifs et les zones de danger qui en découlent, sont ceux fixés dans le tableau suivant :

Emplacement	Catégorie Explosif	Quantité maximale de matières actives	Zones de danger					
			Façade	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Bâtiment n°12 (déchargement/chargement)	1.3G	500 kg	Nord	-	-	20 m	28 m	-
	1.4G	4500 kg	Autres	20 m	28 m	40 m	52 m	-
Dépôt n° 7	1.3 G 1.4 G	500 kg 1000 kg	Toutes	Limitée aux merlons	-	20 m	28 m	-
Dépôt n° 8	1.3G 1.4G 1.4S	500 kg 1000 kg 500 kg	Toutes	Limitée aux merlons	-	20 m	28 m	-
Dépôt n° 9	1.3G 1.4G	1800 kg 4200 kg	Toutes	Limitée aux merlons	-	30 m	43 m	-
Bâtiment n° 5 (mise liaison pyrotechnique)	1.3G ou 1.4G ou 1.4 S	22 kg (5,5 kg par cellule)	Toutes	-	-	4,5 m	6,5 m	-
Bâtiment n° 6 (Emballage)	1.3 G	35 kg	Toutes	8 m	11 m	16 m	21 m	-
Bâtiment n° 4 (Produits défectueux)	1.3G ou 1.4G ou 1.4 S	5 kg	Toutes	-	-	4,5 m	6 m	-

Aucun produit explosif ne peut être stocké même pendant une courte période, sur un emplacement autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus. Seules les opérations de transport entre ces lieux sont admises.

Significations des zones :

Désignation de la zone	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Dommages prévisibles aux personnes	Blessures mortelles dans plus de 50 % des cas	Blessures graves pouvant être mortelles	Blessures	Possibilités de blessures	Très faibles possibilités de blessures légères
Dommages prévisibles aux biens	Dégâts très graves	Dégâts importants	Dégâts moyens et légers	Dégâts légers	Dégâts très légers

4.2.2. Evaluation des probabilités d'accident

En application de l'articles 14 de l'arrêté du 26 septembre 1980 les probabilités d'accident pyrotechnique estimées par l'exploitant sont :

Probabilité	Signification	Bâtiment ou emplacement
P1	Extrêmement rare / probabilité annuelle d'accident $< 10^{-4}$	4, 7, 8, 9, et 12.
P2	Très rare / probabilité annuelle d'accident $< 10^{-3}$	5 et 6

4.2.3. Règles d'implantation (arrêté ministériel du 26/09/80)

En probabilité P1, sont admis :

- Z1 : L'installation pyrotechnique à l'origine du risque ainsi que ses voies d'accès et annexes, qu'il est indispensable de placer dans le voisinage immédiat,
- Z2 : Les autres installations pyrotechniques et voies de circulation internes,
- Z3 : Toutes les installations du site, les voies extérieures où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour et les constructions extérieures non habitées et peu fréquentées,
- Z4 : Toutes les installations du site, les voies extérieures où le trafic est inférieur à 2 000 véhicules par jour et les locaux extérieurs habités ou fréquentés liés à l'établissement ou habitations isolées.

En probabilité P2, sont admis :

- Z1 : L'installation pyrotechnique à l'origine du risque ainsi que ses voies d'accès et annexes, qu'il est indispensable de placer dans le voisinage immédiat,
- Z2 : Les autres installations pyrotechniques et voies de circulation internes. Cependant, le personnel nécessaire au fonctionnement de l'installation considérée ne doit pas être soumis pendant plus de 10% du temps de travail normal à des risques équivalents à ceux auxquels il est exposé dans cette installation,
- Z3 : Les autres installations pyrotechniques et voies de circulation internes, les voies extérieures où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour et les constructions extérieures non habitées et peu fréquentées,
- Z4 : Toutes les installations du site, les voies extérieures où le trafic est inférieur à 2 000 véhicules par jour et les locaux extérieurs habités ou fréquentés liés à l'établissement ou habitations isolées.

4.3. Exploitation

4.3.1. Responsable d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée aux risques pyrotechniques et ayant une bonne connaissance des installations et des activités exercées sur le site.

4.3.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant doit établir les consignes suivantes :

- Une consigne générale de sécurité définissant les règles générales d'accès et de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique

- Les consignes spécifiques à chaque local pyrotechnique et/ou opération mettant en œuvre des produits pyrotechniques. Elles comportent explicitement la liste détaillée des règles de sécurité à observer par le personnel, les contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes sont diffusées auprès du personnel et l'exploitant veille au respect de celles-ci. Les consignes spécifiques à chaque local pyrotechnique sont affichées à proximité de leurs accès respectifs.

L'exploitant fait respecter l'interdiction de fumer, de pénétrer avec une flamme nue ou d'utiliser de téléphone portable ou tout autre moyen de communication hertzien dans l'enceinte pyrotechnique. Cette consigne est affichée aux accès de l'enceinte pyrotechnique

4.3.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance dans l'enceinte pyrotechnique sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. En particulier, les travaux de réparation dans les bâtiments pyrotechniques ne sont effectués qu'après l'évacuation de toutes matières actives.

4.3.4. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par l'activité ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie, cohérentes avec le plan d'intervention défini à l'article 4.7 du présent arrêté, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont affichées aux endroits fréquentés par le personnel.

Chaque bâtiment pyrotechnique dispose d'une signalétique permettant aux services de secours d'identifier rapidement la nature du danger.

4.3.5. Formation

L'exploitant met en place l'organisation nécessaire pour que le personnel acquière et maintienne les compétences nécessaires pour réaliser les tâches qui lui sont attribuées.

Toute personne affectée à la manipulation des artifices de divertissement reçoit une formation préalable. Cette formation est renouvelée tous les ans pour le personnel saisonnier. Des formations de rappel sont également organisées pour le personnel permanent.

Le personnel chargé de réaliser des opérations de mise en liaison pyrotechnique est qualifié K4 au sens de l'article 16 du décret n° 90-894 du 01/10/90.

Le personnel de l'établissement est formé à la mise en oeuvre des moyens de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de formations dispensées à son personnel.

4.3.6. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.3.7. Dépôts de produits explosifs

Le stockage des artifices de divertissement est exclusivement réalisé dans les bâtiments n° 7, 8 et 9. ils sont entreposés en emballage admis au transport.

L'accès aux dépôts est limité au personnel désigné et habilité par l'exploitant.

Les dépôts sont maintenus dans un état constant de propreté. Ils sont exclusivement réservés au stockage des artifices. Sont notamment interdit les objets en fer, les matières inflammables, combustibles ou susceptibles de produire des étincelles.

Les caisses d'artifices doivent être empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1,6 m du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts.

Le service des dépôts doit être fait à la lumière du jour. Si en raison de circonstances spéciales, il est nécessaire de faire usage de lampes électriques, celles-ci seront à double enveloppe.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que les quantités de matières actives stockées et leur catégorie, respectent les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'entrée-sortie des feux d'artifices présents dans ses dépôts. Celui-ci doit préciser à chaque mouvement :

- La date d'entrée ou de sortie du dépôt,
- La désignation des produits,
- Les quantités de matières actives et les divisions de risques correspondantes,
- L'origine ou la destination du produit,
- Le nom de la personne ayant procédé au mouvement,
- L'évolution du stock (quantité de matières actives) en fonction des divisions de risques.

4.3.8. Mise en liaison pyrotechnique

Les opérations de mise en liaison pyrotechnique sont effectuées exclusivement dans le bâtiment n°5. Ce bâtiment est exclusivement réservé à cet usage et la présence d'équipements, matériels, fournitures ou consommables est réduite au strict besoin de l'activité, dont la liste est définie dans une consigne.

Les produits explosifs sont acheminés et évacués au fur et à mesure des opérations de montage, pour que les quantités présentes dans ce local soient réduites au minimum et respectent les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté. Les produits explosifs restant en fin de journée sont remis au dépôt.

Les vêtements et chaussures portés par le personnel ne doivent pas permettre l'accumulation de charges électrostatiques (vêtements coton,....)

Aucune activité ne pourra être exercée par temps orageux.

4.3.9. Conditionnement des produits explosifs

Les opérations de conditionnement sont effectuées exclusivement dans le bâtiment n° 6. Ce bâtiment est exclusivement réservé à cet usage et seul un stockage de cartons et de pailles destiné à l'expédition est admis.

Les produits explosifs sont acheminés et évacués au fur et à mesure des opérations de conditionnement, pour que les quantités présentes dans ce local soient réduites au minimum et respectent les dispositions de l'article 4.2.1 du présent arrêté. Les produits explosifs restant en fin de journée sont remis au dépôt.

4.3.10. Arrivage / expédition des produits explosifs

Ces opérations sont effectuées au niveau du bâtiment n° 12. Celui-ci est exclusivement réservé à cet usage à l'exception d'un stockage de mortiers et de tubes vide de lancement.

Les opérations de déchargement de produits explosifs sont réalisées en présence d'une personne de l'établissement désignée par l'exploitant. Celle-ci vérifie que les produits livrés (quantité, catégorie) correspondent à la commande et sont compatibles avec les conditions de l'autorisation, notamment les dispositions de l'article 4.2.1. Dans le cas contraire, les produits en cause ou en supplément sont refusés.

Les produits explosifs, en emballage admis au transport, ne séjournent dans ce bâtiment que le temps nécessaire à leur transfert dans les dépôts pour un arrivage ou à la préparation d'un chargement pour une expédition. Le temps de séjour est au maximum de 24 h.

4.3.11. Transport interne des produits explosifs

Les produits explosifs sont manipulés et transportés avec précautions. Les moyens utilisés par l'exploitant sont conçus pour limiter les risques de chute, de choc ou d'écrasement des produits explosifs.

4.3.12. Désherbage

Les abords des locaux pyrotechniques sont dés herbés et débroussaillés.

4.4. Dispositions constructives et aménagement

4.4.1. Dispositions générales aux bâtiments pyrotechniques (n° 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12)

Les toitures des bâtiments sont en matériaux légers, choisis pour limiter les projections en cas d'explosion.

Les parties métalliques constituant les bâtiments pyrotechniques doivent être aussi réduites que possible. L'usage de bacs acier ou de tôles métalliques est interdit. Les surfaces vitrées sont également interdites.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et les locaux sont convenablement aérés.

Les dépôts des produits pyrotechniques sont dépourvus d'installation de chauffage. Le chauffage des autres locaux pyrotechniques peut être réalisé par circulation d'eau chaude ou tout autre dispositif présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les produits pyrotechniques sont tenus éloignés des sources chaudes.

4.4.2. Bâtiment n° 12 (chargement/déchargement)

La façade nord du bâtiment est constituée d'un mur coupe feu 2 h (REI 120) dépassant d'au moins 2 m la charge pyrotechnique la plus haute.

4.4.3. Bâtiment n° 7, 8 et 9 (dépôts)

Le dépôt n° 9 est divisé en 4 cellules de stockage par un mur en parpaing béton de 20 cm d'épaisseur.

Chaque dépôt est entouré sur les 4 côtés d'un merlon de terre dépassant d'au moins 2 m la charge pyrotechnique la plus haute. La pente du talus intérieur du merlon est aussi raide que possible. La largeur minimum du merlon au sommet est de 1 m et son pied est situé à environ 1 m du soubassement du bâtiment du dépôt.

L'ouverture pratiquée dans le merlon permettant l'accès au dépôt n'est pas située dans l'alignement avec la porte du dépôt.

4.4.4. Bâtiment n° 5 (mise en liaison pyrotechnique)

Le bâtiment est divisé en 4 cellules de travail totalement indépendantes. Les murs de séparation des cellules et extérieurs du bâtiment sont coupe-feu 2 h (REI 120), dépassant de 2 m la charge pyrotechnique la plus haute.

Chaque cellule de travail dispose d'un accès qui lui est propre.

4.4.5. Bâtiment n° 4 (produits défectueux)

Les murs extérieurs du bâtiment sont coupe feu 2 h (REI 120) et dépassent la charge pyrotechnique la plus haute de 2 m.

4.4.6. Bâtiment n° 2 (menuiserie)

Le bâtiment est équipé de dispositifs de désenfumage incorporés dans la toiture ou dans la partie supérieure des murs. La surface totale de ces dispositifs est d'au minimum 2 % de la surface au sol de la zone à désenfumer. Les commandes sont situées près des issues.

4.5. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/88 et aux articles 41 à 53 du décret n° 79-846 du 28/09/78

Chaque local est équipé d'un organe de coupure de l'alimentation électrique situé à l'extérieur. Cet organe doit être facilement accessible et clairement signalé.

Les dépôts de produits explosifs (bâtiments n° 7, 8 et 9) ne comportent aucune installation électrique à l'exception des détecteurs d'ouverture de porte. Les installations électriques des bâtiments pyrotechniques sont de catégorie 2 (mode de protection antidéflagrant par exemple).

Tous les appareils, équipements, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

4.6. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 et aux normes NFC17-100 ou NF C 17-102.

Une vérification des installations de protection doit être réalisée par un organisme compétent après installation des dispositifs de protection et ensuite :

- Selon les fréquences recommandées par les normes suscitées,
- après travaux de réparation ou de modification susceptibles de toucher aux organes de protection ou aux bâtiments,
- lorsqu'il y a doute sur l'existence d'un impact de foudre.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005, une copie du rapport de vérification initiale qui devra faire apparaître les conclusions de l'organisme de contrôle quant au respect du niveau de protection requis et le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité.

4.7. Organisation des secours et moyens de lutte contre un incendie

L'exploitant établit avant le 31 décembre 2005, en relation avec les services d'incendie et de secours, un plan d'intervention en cas d'accident qui comprend :

- le descriptif du dispositif d'alerte,
- le descriptif des installations avec les plans de localisation des bâtiments et voies d'accès,
- le descriptif des zones de danger,
- le recensement et la localisation des moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositions permettant la mise en sécurité des personnes et des biens.

L'établissement dispose des moyens suffisants pour lutter efficacement contre l'incendie. Chaque bâtiment est muni d'un extincteur adapté au risque, en état de fonctionnement et périodiquement entretenu.

Avant le 31 décembre 2005, une réserve d'eau constamment disponible de 400 m³ sera aménagée sur le site pour la lutte contre l'incendie conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est maintenue accessible par les services d'incendie et de secours en permanence.

4.8. Accès de secours, voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. A cet effet, l'enceinte pyrotechnique dispose au minimum de deux accès. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Largeur 4 m
- Hauteur disponible 3,50 m
- Pente inférieure à 10 %
- Rayon de braquage intérieur : 11 m
- Force portante calculée pour n véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au maximum.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

4.9. Lutte contre la malveillance

L'enceinte pyrotechnique est entourée par une clôture efficace de 2,50 m de hauteur surmontée de fils barbelés. L'accès à l'enceinte est contrôlé.

Les dépôts de feux d'artifices sont équipés de portes blindées et d'une serrure de sûreté ou quatre points. Ils sont équipés d'une détection d'ouverture de porte en télésurveillance (reliée par ligne téléphonique). Ce dispositif est relié à une batterie de secours permettant en cas de coupure de l'alimentation électrique, d'assurer son fonctionnement pendant 48 h. L'alimentation de secours est auto-protégée, c'est à dire que toute coupure de fil d'alimentation doit déclencher l'alarme.

Tout vol ou incident mettant en cause les conditions de surveillance des dépôts doit être immédiatement porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et des sols éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.